

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-PIE**

**Règlement numéro 276 concernant
la sécurité et la prévention des incendies**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : Dispositions préliminaires	4
Renvoi au chapitre VIII « BÂTIMENT » du Code de sécurité.....	4
champ d'applications.....	4
dispositions générales.....	4
Définitions	5
CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	7
Pouvoirs	7
Obligations et responsabilités	8
Complicité et entrave.....	9
refus d'obéir	9
Sécurité du public.....	9
Permis	10
Mesures de protection suivant une intervention.....	10
CHAPITRE III : Protection des bâtiments et des occupants contre l'incendie	11
AVERTISSEUR DE FUMÉE	11
Avertisseur de monoxyde de carbone	12
Système d'extinction spécial	12
Système d'alarme intrusion	13
Système de détection et d'alarme incendie (entretien et affichage).....	13
Raccord-pompier	13
Borne d'incendie privée ou publique.....	13
Borne d'incendie privée (conception et implantation).....	14
Prise d'eau sèche	14
CHAPITRE IV : identification et affichage	15
raccord pompier	15
Borne d'incendie publique ou privée.....	15
LOCAUX TECHNIQUES	15
numérotation, identification des étages et numéros civiques	16
CHAPITRE V : contrôle des risques d'incendie.....	16
Accumulation de matières combustibles.....	16
Entreposage dans un garage de stationnement.....	17
Les produits inflammables, les bouteilles aérosol et les contenants de gaz comprimés ne peuvent être entreposés dans lesdites armoires.	17
Lanterne chinoise	17
CHAPITRES VI : appareil cvca et de cuisson.....	17
appareil de cuisson	17
Équipement commercial de cuisson dans les véhicules et remorques.....	18
Appareil de chauffage à combustible solide qui alimente un procédé liquide	19
Appareil de combustion à l'éthanol décoratif	20
CHAPITRES VII : alimentation des bâtimentS.....	20
Électricité	20
gaz	21
CHAPITRES VIII : Bâtiment.....	22
Local technique	22
Moyen d'évacuation	22
Accès du service de sécurité incendie aux bâtiments.....	23
Sécheuse	23
CHAPITRE IX : ÉVÉNEMENTS spéciaux	23
CHAPITRE X : feux en plein air	24
Dispositions générales	24
Feu en territoire urbain	24
Feu en territoire rural.....	25
feu sur les terrains de camping.....	25
feu à ciel ouvert	25
CHAPITRE XI : pyrotechnie.....	26
Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs (Classe F.1/ 7.2.1.).....	26
Pièces pyrotechniques à grand déploiement (Classe F.2/ 7.2.2.).....	27
effets pyrotechniques spéciaux (Classe F.3/ 7.2.5.).....	27
Demande de permis.....	27
CHAPITRE XII : dispositions pénales	28
CHAPITRE XIII : règlements abrogés	29
ANNEXE A	30

MATIÈRES SUSCEPTIBLES DE COMBUSTION SPONTANÉE..... 30
ANNEXE B 31
RACCORDS POMPIER – IDENTIFICATION 31
ANNEXE C 32
MODÈLES D’AFFICHE 32
ANNEXE D 33
AFFICHAGE REQUIS POUR DÉBIT DE BORNE D’INCENDIE SELON NFPA 291..... 33

RÈGLEMENT NUMÉRO 276 CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET LA PRÉVENTION DES INCENDIES

CONSIDÉRANT les articles 4, 6, 55, 59 et 62 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de regrouper, en un seul règlement, toutes les dispositions relatives à la prévention des incendies;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge notamment opportun d'intégrer par renvoi certaines dispositions du chapitre VIII « Bâtiment » du *Code de sécurité*;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I

RENOI AU CHAPITRE VIII « BÂTIMENT » DU CODE DE SÉCURITÉ

1. Font partie intégrante de ce règlement, à l'exception des modifications apportées par le présent règlement, les sections I, III, IV et V du chapitre VIII « Bâtiment » du *Code de sécurité* (RLRQ, chapitre B1.1, r.3), telles que libellées lors de l'entrée en vigueur du *Règlement visant à améliorer la sécurité dans les bâtiments* (2013) 3 G.O. II, 179) (ci-après appelé le «CBCS»), de même que les mises à jour de ces sections à la date d'adoption de ce règlement, les appendices et les documents cités dans ces sections, y compris le *Code national de prévention des incendies—Canada 2010* (CNRC 53303F) (ci-après appelé le «CNPI») tel que modifié par le CBCS et ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, incluant les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI, sous réserve des modifications qui y sont apportées par le présent règlement, à l'exception du second alinéa de l'article 370 de la section V.

SECTION II

CHAMP D'APPLICATIONS

Applications au territoire

2. Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à toutes les installations, qu'ils soient nouveaux ou existants, de la municipalité de **Saint-Pie** dès son entrée en vigueur. Toutefois, les articles 361 à 365 de la section IV de la division I du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment d'un ou deux logements sur le territoire de la municipalité.

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Droit acquis

3. Aucun droit acquis à l'égard d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un équipement ou d'une partie de l'un d'eux n'a pour effet d'empêcher l'application d'une quelconque disposition du présent règlement relatif à la prévention et à la sécurité incendie.

Obligation de se conformer

4. Aucune disposition ni aucun permis délivré en vertu du présent règlement ne doit être interprété comme soustrayant le détenteur de l'obligation de se conformer aux lois et règlements relevant des gouvernements fédéral, provincial et municipal ainsi qu'aux règles de l'art et normes élémentaires de prudence aux fins de la prévention des incendies.

Dispositions pénales

5. Toute contravention à une disposition du CBCS, du CNPI, aux codes, règlements ou normes adoptés par renvoi et annexés au présent règlement constitue une infraction au présent règlement rendant le contrevenant passible de l'amende prévue au chapitre XII : Dispositions pénales.

6. En cas de conflit entre une exigence contenue au CBCS, au CNPI ou à toute autre norme intégrée par renvoi et une disposition du présent règlement, cette dernière prévaut.

Modification
définition lieu de
sommeil

7. Aux fins de l'application de l'article 344 du CBCS aux bâtiments construits ou transformés avant le 1^{er} décembre 1976, la définition de lieu de sommeil du *Règlement sur la sécurité dans les édifices publics* est remplacée par la définition suivante :

Lieu de sommeil : bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées, en vue de recevoir des soins médicaux, et sans y être détenues.

Exclusion tambour

8. Les articles 354 et 366 du CBCS ne s'appliquent pas dans les aires communes non chauffées des bâtiments non assujettis, tel un tambour arrière annexé à un bâtiment d'habitation.

Modification
d'usage

9. Si l'usage en cours dans le bâtiment ne correspond pas à celui classé conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation, le classement doit être modifié pour tenir compte de l'usage en cours. Si le changement d'usage mentionné ci-haut exige des critères de conception de bâtiment plus sévères que ceux exigés lors de la construction ou de la transformation, celui-ci doit être modifié pour tenir compte du nouvel usage du bâtiment.

Modifications
section 1.1

10. Aux fins du présent règlement, l'article 1.1.1.1 de la Division A du CBCS est modifié par l'ajout des paragraphes suivants, après le paragraphe 1) :

- a) Tout propriétaire, syndicat de copropriété, locataire et *occupant* d'un immeuble a la responsabilité de s'assurer que son immeuble, *logement* ou *suite* est conforme et qu'il respecte les dispositions du présent règlement;
- b) L'*autorité compétente* est responsable de l'administration du présent règlement;
- c) L'*autorité compétente* peut fixer des échéanciers concernant la mise en œuvre des moyens correctifs.

SECTIONS IV

DÉFINITIONS

11. Aux fins du présent règlement, l'article 1.4.1.2. 1) de la division A doit se lire comme suit :

« **Autorité compétente** : le directeur du Service de sécurité incendie de Saint-Pie, le préventionniste ou toute autre personne désignée par résolution. »

12. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on par :

Alarme non fondée : alarme déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme-incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou de toute autre négligence susceptible d'interférer avec son fonctionnement.

Bâtiment agricole : bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux.

Bâtiment assujetti : bâtiment visé aux articles 340 et 341 de la section II, chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec*, RLRQ c B-1.1, r.3.

Bâtiment non assujetti : bâtiment exempté de l'application du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec*, RLRQ c B-1.1, r.3, tel que prévu aux articles 340 et 341 de la section II dudit chapitre.

Boîte à clés : la boîte à clés doit posséder une serrure compatible avec la clé Abloy que détient le Service de sécurité incendie pour l'ouverture des boîtes à clés. La clé servant à ouvrir la boîte doit être conçue de manière à ne pouvoir être reproduite. La boîte à clés doit être de type sécuritaire, en acier, manufacturée à cet usage.

Borne d'incendie : poteau raccordé à une canalisation d'aqueduc souterraine servant à alimenter en eau les véhicules du Service de sécurité incendie. La *borne d'incendie* peut être privée ou publique.

Borne d'incendie murale : connecteur et dispositif d'ouverture (carré de manœuvre) installé sur un mur extérieur d'un *bâtiment* et raccordé à de la canalisation intérieure servant à alimenter en eau les véhicules du Service de sécurité incendie.

Borne sèche : Installation composée d'une colonne verticale émergeant du sol, sur laquelle on peut brancher un boyau d'incendie, qui sert à pomper l'eau directement d'un plan d'eau situé à proximité et dans lequel est ancrée l'autre extrémité de l'installation, composée d'un embout grillagé.

Certifié : marque de conformité (plaque ou étiquette) ou certificat attestant que le produit (appareil, composante, pièce, accessoire, assemblage ou construction), le processus ou le système est entièrement conforme aux dispositions prescrites. Cette certification d'un produit, d'un processus ou d'un système comporte un examen physique et la réalisation des essais prescrits par les normes appropriées, un examen en usine et des inspections de suivi en usine sans préavis. La marque de conformité ou le certificat doit indiquer la norme à laquelle il répond ainsi que l'organisme de certification accrédité. Le Conseil canadien des normes publie la liste complète des organismes de certification accrédités pouvant être consultés en ligne (www.ccn.ca).

Cordon souple : prolongateur amovible communément appelé rallonge électrique.

CVCA : chauffage, ventilation et conditionnement de l'air.

Détecteur de fumée : détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé et qui transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme par le biais d'un système de détection et d'alarme incendie.

Entrée principale : entrée d'un *bâtiment* où est situé le numéro civique du *bâtiment* et le panneau d'alarme incendie ou un panneau annonciateur.

Famille d'accueil : une famille d'accueil est une personne seule, un couple ou une famille qui accueille dans sa résidence principale un ou des enfants ou adolescents. La famille d'accueil offre à ces jeunes des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

Feu à ciel ouvert : tout feu brûlant librement ou qui pourrait se propager librement. Ne sont pas considérés les feux allumés dans des installations prévues à cet effet.

Homologué : voir *Certifié*.

Interrelié : relié électriquement de façon que tous les *avertisseurs de fumée* se déclenchent simultanément dès que l'un d'eux se déclenche.

Occupant : toute personne morale ou physique qui occupe un bâtiment ou une partie de bâtiment.

Projet intégré : ensemble d'au moins deux *bâtiments* principaux regroupés sur un même terrain, partageant des aires communes telles que des voies de circulation, espaces de stationnement, etc.

Propriétaire : Toute personne, société, corporation, représentant, qui gère, possède ou administre un immeuble.

Ramonage : nettoyage complet du système d'évacuation de produit de combustion qui consiste à enlever les accumulations de dépôts combustibles adhérant aux parois intérieures des *cheminées*, *conduits de raccordement* et des appareils de chauffage ainsi que tout autre rebut ou matière pouvant s'y retrouver.

Régie : la Régie du bâtiment du Québec.

Résidence de type familial (RTF) : une ressource de type familial de catégorie résidence d'accueil est un milieu de vie où une ou deux personnes accueillent dans leur lieu de résidence principale au maximum neuf adultes ou personnes âgées présentant une déficience intellectuelle ou physique, ou un trouble du spectre de l'autisme.

Résidence de type intermédiaire (RI) : une ressource intermédiaire (RI) est une entreprise privée, avec ou sans but lucratif, affiliée à un établissement public de santé qui est responsable de la qualité des services et des soins offerts. Les ressources intermédiaires accueillent des personnes âgées dont la perte d'autonomie varie de légère à moyenne qui sont référées par un établissement du réseau public de la santé et des services sociaux. Les ressources intermédiaires offrent des services d'hébergement, de soutien, d'assistance et dispensent jusqu'à trois heures de soins par jour.

Responsable d'un système d'alarme-incendie: le propriétaire de l'immeuble ou de la fraction d'un immeuble détenu en copropriété divise auquel est lié le système d'alarme-incendie, et dans le cas où l'intervention du Service de sécurité incendie ne peut être associée à aucune unité en particulier de l'immeuble détenu en copropriété.

Système d'alarme-incendie: combinaison de dispositifs conçus pour avertir les occupants d'un bâtiment d'une urgence reliée à un incendie ou à un début d'incendie. Est également considéré comme un système d'alarme-incendie, tout système de sécurité ayant au moins une composante de détection d'incendie.

Territoire rural : territoire situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, tel que défini au plan d'urbanisme.

Territoire urbain : territoire situé dans le périmètre d'urbanisation, tel que défini au plan d'urbanisme.

Transformation : toute modification d'un *bâtiment* ou d'un *usage*. La *transformation* n'englobe pas les types d'interventions tels les travaux requis pour rendre le *bâtiment* conforme à la réglementation en vigueur ainsi que l'entretien et la réparation qui n'altèrent pas les caractéristiques ou les fonctions des éléments visés. Toutefois, elle comprend notamment les types d'interventions suivantes :

- a) Changement d'un *usage*, sans travaux de modification, incluant un changement dans un même groupe ou dans une même division et ayant comme conséquence l'une des situations suivantes :
 - 1) Une augmentation du *nombre de personnes*;
 - 2) Un nouvel *usage* autre que ceux des groupes D et F, division 3;
 - 3) Un changement du *bâtiment* en *bâtiment* de grande hauteur.
- b) Une modification tels une addition, une restauration, une réhabilitation, une rénovation ou un réaménagement se rapportant notamment à l'une des situations suivantes :
 - 1) Un accroissement de la hauteur du *bâtiment*;
 - 2) Un accroissement de l'aire de *bâtiment*;
 - 3) Un accroissement de l'aire de plancher;
 - 4) La création d'une aire communicante;
 - 5) Une modification des mesures de lutte contre l'incendie;
 - 6) Une modification ou une addition affectant les conditions de sécurité et de salubrité du *bâtiment* ou d'une partie du *bâtiment*.

Transformation majeure : le réaménagement d'une aire de plancher ou d'une partie d'aire de plancher est considéré comme une transformation majeure, lorsque celui-ci entraîne la modification de la majorité des éléments et des composants des murs, des plafonds et des planchers, rend inopérant le système d'alarme ou de gicleurs ou rend inutilisables les moyens d'évacuation. Tout autre réaménagement d'une aire de plancher ou d'une partie d'aire de plancher est considéré comme une transformation mineure.

Voie d'accès : voie carrossable construite selon les exigences de construction en vigueur au moment de la construction ou de la *transformation* du *bâtiment* et permettant l'accès par le matériel de lutte contre l'incendie.

*L'italique dans le présent règlement indique que le mot visé (ou l'expression) est associé à une définition.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION I POUVOIRS

13. Pour l'application du présent règlement, l'*autorité compétente* peut :

- a) Visiter, examiner et prendre des photographies ou des vidéos, à toute heure raisonnable, de toute propriété mobilière et immobilière ainsi qu'à l'intérieur et à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement est respecté. Les pompiers disposent également de ce pouvoir;
- b) Inspecter tous les travaux ou installations en cours;
- c) Interdire tout équipement ou appareil dont l'installation ou l'utilisation n'est pas conforme au présent règlement ou aux instructions du fabricant;
- d) Exiger les rapports attestant l'inspection, la mise à l'essai ou l'entretien de tout système de protection contre l'incendie;
- e) Exiger, en tout temps, tout document requis en vertu d'une disposition du présent règlement;

- f) Lorsque subsiste un doute raisonnable, exiger la production de tout document ou un rapport préparé par une firme d'expertise, un professionnel ou une société publique ou privée spécialisée compétent et indépendant attestant la conformité des matériaux, des équipements, des assemblages, des appareillages, des dispositifs, des méthodes de construction, des éléments fonctionnels et structuraux de toute construction déjà existante;
- g) Ordonner d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui représente un risque pour la santé et la sécurité, notamment, mais sans limiter la généralité des termes qui précèdent, en raison d'une contravention au présent règlement;
- h) Lorsqu'elle a raison de croire qu'il existe dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble un danger grave en fonction de la prévention des incendies, exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ou sur cet immeuble et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera;
- i) Recommander au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction en contravention avec le présent règlement;
- j) Ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
- k) Émettre, refuser et révoquer les permis prévus au présent règlement;
- l) Ordonner toute mesure correctrice pour faire cesser une situation générant le déplacement inutile du personnel ou des véhicules du Service de sécurité incendie;
- m) Délivrer un constat d'infraction conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale*.

Exercice
d'évacuation

14. Afin de vérifier un plan de sécurité incendie ou toute mesure d'urgence relevant de son expertise, l'autorité compétente peut procéder à des exercices ou simulations.

Exécution travaux
par l'autorité
compétente

15. En cas d'urgence ou d'inexécution dans le délai imposé, ou lorsque le propriétaire est inconnu ou introuvable, l'autorité compétente peut, en plus de tout autre recours prévu par la loi ou la réglementation, faire ou faire faire, aux frais du propriétaire, toute correction rendue nécessaire afin de respecter les dispositions d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité ou à la prévention incendie. Les frais assumés par la municipalité en application du premier alinéa constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble. Toute démarche en ce sens devra préalablement obtenir l'aval du directeur général.

Vérification plan

16. Pour vérifier la conformité des plans, l'autorité compétente a besoin au minimum des éléments suivants :

- a) L'aire du bâtiment;
- b) L'usage du bâtiment;
- c) La résistance des séparations coupe-feu et le degré résistance au feu s'il y a lieu;
- d) L'emplacement des issues et leurs dimensions;
- e) Les systèmes de détection, d'extinction et d'alarme incendie;
- f) La distance du bâtiment de la voie publique ainsi que des autres bâtiments présents sur le même terrain.

SECTION II

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

Accès

17. Tout propriétaire, locataire ou occupant doit permettre à l'*autorité compétente* d'examiner les lieux pour vérifier le respect du présent règlement.

Responsabilité

18. Sauf indication contraire à cet effet, le propriétaire est responsable du respect des dispositions du présent règlement.

19. Le propriétaire doit, lors d'un manquement au présent règlement, réaliser à ses frais, toutes mesures requises pour corriger la situation.

Bâtiment vacant

20. Le propriétaire d'un bâtiment et/ou d'un local vacant doit en tout temps s'assurer que les lieux sont libres de débris ou de substances inflammables et exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. Toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées. À défaut du propriétaire d'obtempérer à un ordre donné à cet effet dans le délai imparti, l'autorité compétente peut procéder à des travaux de sécurisation aux frais du propriétaire.

Matières dangereuses

21. Tout propriétaire ou occupant doit, sur demande de l'*autorité compétente* et dans le délai prescrit par cette dernière, lui fournir l'inventaire complet des matières dangereuses présentes sur cet immeuble, qu'elles soient dans un bâtiment ou sur le terrain.

SECTION III COMPLICITÉ ET ENTRAVE

22. Constitue une infraction le fait d'injurier tout fonctionnaire, d'incommoder ou d'entraver son travail, d'empêcher de quelque manière son accès à un lieu, d'omettre de lui fournir tout document qu'il a le pouvoir d'exiger, de franchir un périmètre de sécurité sans autorisation ou de refuser d'exécuter un ordre ou de prendre une mesure décrétée en vertu des pouvoirs conférés par le présent règlement.

Personne physique

23. Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Personne morale

24. Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé participer à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

SECTION IV REFUS D'OBÉIR

Gêner le travail des pompiers

25. Il est interdit à toute personne de gêner le travail des pompiers ou de refuser d'obéir à un ordre donné par un officier du service de sécurité incendie de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION V SÉCURITÉ DU PUBLIC

26. Lorsque l'*autorité compétente* décide d'ordonner l'évacuation ou de défendre l'accès à un immeuble, elle peut faire afficher aux limites ou à l'entrée de cet immeuble l'ordre d'évacuer immédiatement les lieux et la défense d'y pénétrer.

27. Tant et aussi longtemps que l'*autorité compétente* n'a pas fait enlever cette affiche, exception faite des mandataires et personnes spécialisées désignées par le propriétaire pour effectuer les réparations nécessaires, personne ne peut pénétrer dans l'immeuble ou refuser d'évacuer les lieux.

Tuyau

28. Il est interdit de passer sur un tuyau d'incendie déployé sauf sur autorisation de l'autorité compétente.

Appel urgence non fondé

29. Il est interdit à toute personne sans justification légitime de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du Service de sécurité incendie de la municipalité ou de la Sûreté du Québec. Ne constitue pas une justification légitime la composition ou la recomposition automatique des numéros précités par un système de type «tape dialer» ou tout autre système.

SECTION VI

PERMIS

Délais

30. Toute demande d'un permis exigé par le présent règlement doit être présentée par écrit à l'*autorité compétente*. Toute demande de permis concernant les feux en plein air doit être soumise au moins **24 h** au préalable et, pour tout événement spécial, la demande doit être soumise **15 jours** avant l'événement. Cette demande de permis devra être signée par le propriétaire ou son représentant autorisé et être accompagnée des renseignements et documents décrits au présent règlement.

Conditions

31. Pour obtenir le permis, le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :

- a) Être âgé de 18 ans ou plus;
- b) Se conformer aux dispositions du présent règlement;
- c) Accompagner sa demande de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- d) Payer le tarif établi par règlement le cas échéant.

Activités nécessitant un permis

32. Les activités suivantes et celles de même nature sont interdites sans avoir obtenu au préalable un permis de l'*autorité compétente* :

- a) Les feux de joie, braseros, de bûcher et autres feux à ciel ouvert;
- b) L'utilisation de pièces pyrotechniques;
- c) L'utilisation de pyrotechnie pour effets spéciaux;
- d) Les performances artistiques ou effets visuels utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie, notamment lors de représentations, de spectacles, de tournages cinématographiques ou autres productions.
- e) Les activités communautaires telles que les fêtes de quartier ou les rassemblements populaires;
- f) Les activités se déroulant sous un chapiteau, une tente ou une structure gonflable excédant 50 personnes;
- g) Les activités culturelles telles que les spectacles de musique, de théâtre ou de cinéma;
- h) Les événements spéciaux tels que les courses de véhicules à moteur, les rassemblements pour une danse ou autre événement;
- i) Tout autre événement spécial ou activité excédant 50 personnes et se déroulant sur un terrain privé, voie de circulation ou espace public, susceptible de constituer un risque pour la sécurité incendie.

Transférable

33. Le permis émis en vertu du présent règlement n'est pas transférable. Toute modification aux installations ou activités prévues doit être approuvée par l'*autorité compétente* pour l'émission d'un nouveau permis.

Révocation

34. L'*autorité compétente* peut révoquer tout permis émis en vertu du présent règlement dans les circonstances suivantes :

- a) Lorsque le détenteur du permis a fourni de fausses informations;
- b) Lorsque la demande n'est pas conforme au règlement;
- c) Lorsque le détenteur ne respecte pas le présent règlement;
- d) Lorsque l'activité autorisée comporte des risques pour la sécurité des personnes ou des biens.

SECTION VII

MESURES DE PROTECTION SUIVANT UNE INTERVENTION

Déplacement propriétaire

35. Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment ou d'un véhicule à l'égard duquel le Service de sécurité incendie doit intervenir est tenu de se rendre sur les lieux afin d'assurer la protection des lieux ou du véhicule une fois l'intervention terminée.

36. En cas de défaut de la part du propriétaire ou du locataire de prendre de telles mesures, le Service de sécurité incendie ou un agent de la paix appelé sur les lieux peut :

- a) Dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble;
- b) Dans le cas d'un immeuble autre que résidentiel, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'utilisateur ne rétablisse le système d'alarme et assure la sécurité de l'immeuble;
- c) Dans le cas d'un véhicule routier, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, et ce, aux frais du propriétaire.

Frais **37.** Les dépenses encourues pour assurer la protection d'un bâtiment ou du véhicule, à la suite d'une telle intervention, sont à la charge du propriétaire ou du locataire du lieu ou véhicule. Les frais sont établis conformément au tarif prévu au règlement de tarification en vigueur ou à défaut de telles dispositions, selon les coûts réels encourus.

Bâtiment dangereux **38.** Lorsqu'un bâtiment incendié est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les **quarante-huit heures** de l'incendie ou, s'il y a lieu, de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, il doit s'assurer ou permettre à l'*autorité compétente* de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux ou y assurer une surveillance appropriée.

Bâtiment incendié **39.** Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé dans les **quarante-huit heures** suivant l'incendie et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation ou de démolition ne sont pas réalisés.

CHAPITRE III : PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

SECTION I AVERTISSEUR DE FUMÉE

Location **40.** Toute chambre en location à court ou long terme se situant dans un immeuble d'habitation doit posséder un avertisseur de fumée.

Avant 1^{er} janvier 2008 **41.** Les avertisseurs de fumée des bâtiments non assujettis dont la construction est antérieure au 1^{er} janvier 2008 et dont l'installation n'est pas de type électrique peuvent être alimentés par des piles, à condition de respecter les dispositions de l'article 42.

Pile lithium **42.** Dans tous les bâtiments d'habitation, si un avertisseur de fumée de type électrique n'est pas requis par le présent règlement et qu'un avertisseur de fumée à pile est installé, celui-ci devra être remplacé par un avertisseur de fumée avec pile d'une durée de dix ans, à sa date de remplacement.

Endroit installation **43.** Dans les moyens d'évacuation communs intérieurs des immeubles d'habitation qui ne requièrent pas de système d'alarme incendie selon le présent règlement, un avertisseur de fumée alimenté d'une pile au lithium scellée garantie pour la durée de vie de l'*avertisseur de fumée*, doit être installé dans le haut d'une cage d'escalier, dans le corridor commun desservant les logements, à l'exception des cages d'escalier non chauffées communément appelées tambour.

Remplacement **44.** Un *avertisseur de fumée* doit notamment être remplacé :

- a) Lorsqu'il est brisé ou défectueux;
- b) Lorsqu'il ne déclenche pas un signal d'alarme en présence de fumée ou lorsque le bouton d'essai est maintenu enfoncé;
- c) Lorsque le boîtier extérieur est endommagé;
- d) Lorsque le boîtier extérieur a été peint;
- e) Lorsque le boîtier est recouvert de taches de fumée ou d'une épaisse couche de graisse ou de saleté;

- f) Lorsque le couvercle du boîtier est manquant;
- g) Lorsque l'*avertisseur de fumée* déclenche souvent des alarmes intempestives qui ne sont pas dues aux fumées de cuisson ou à la vapeur;
- h) Lorsque les bornes des piles sont corrodées;
- i) Lorsque la date de fabrication est illisible.

Électrique et pile

45. Tout *avertisseur de fumée* électrique à remplacer doit l'être par un avertisseur de fumée électrique muni d'une pile de secours comme source d'appoint.

Directives du fabricant

46. Tout *avertisseur de fumée* doit être mis à l'essai et entretenu conformément aux directives du fabricant.

47. Le propriétaire d'un *bâtiment d'habitation* doit fournir et installer les *avertisseurs de fumée* exigés par le présent règlement.

Obligation propriétaire

48. Le propriétaire doit remplacer immédiatement tout *avertisseur de fumée* défectueux.

49. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque *avertisseur de fumée* ainsi alimenté lors de la location du *logement* à tout nouveau locataire, à moins que l'*avertisseur de fumée* ne soit équipé d'une pile au lithium scellée garantie pour la durée de vie de l'*avertisseur de fumée*.

50. Le propriétaire doit fournir au locataire ou à l'occupant les directives d'entretien et de vérification des *avertisseurs de fumée*.

Obligation locataire

51. Le locataire est responsable du remplacement des piles, le cas échéant.

52. Si l'*avertisseur de fumée* est défectueux, le locataire doit en aviser le propriétaire sans délai.

SECTION II AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Installation

53. Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-01 (Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiel) doit être installé selon les exigences du *Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 2005 (modifié)*, le «Code national du bâtiment - Canada 2005» (CNRC 47666F) et le «National Building Code of Canada 2005» (NRCC 47666) publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada.

Emplacement

54. Dans un bâtiment d'habitation, des avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être installés conformément aux exigences du CNB 2005 modifié, Québec (CCQ), s'il contient :

- a) Un appareil à combustion solide, liquide ou gazeuse;
- b) Un accès direct à un garage de stationnement intérieur;
- c) Un atelier utilisé pour la réparation d'outils ou appareils domestiques fonctionnant à combustion, et où ces appareils peuvent être mis en marche pour des fins de réparation ou d'ajustement;
- d) Un garage directement lié à la résidence, et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur à combustion.

SECTION III SYSTÈME D'EXTINCTION SPÉCIAL

Relié alarme incendie

55. Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie. Le déclenchement d'un système d'extinction spécial doit produire une alarme pour un système à une étape, et une alerte ou alarme pour un système à deux étapes.

Alarme intrusion

56. En l'absence d'un système d'alarme incendie, un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme intrusion.

Liaison

57. De plus, le système d'alarme incendie ou intrusion doit être relié à une centrale de surveillance.

SECTION IV

SYSTÈME D'ALARME INTRUSION

Normes

58. Les systèmes d'alarme intrusion dont les composantes de détection remplacent les avertisseurs de fumée doivent respecter les normes suivantes :

- a) CAN/ULC-S545-2002 « Norme pour les postes de contrôle de systèmes d'alarme incendie résidentiels »;
- b) CAN/ULC-S540-2013 « Norme pour l'installation des systèmes d'alarme incendie résidentiels »;
- c) Le détecteur de fumée doit émettre un signal sonore. Les occupants ne doivent pas être avisés de la présence de fumée par un klaxon ou tout autre dispositif semblable à celui d'un système intrusion.

Entretien

59. Les systèmes d'alarme intrusion doivent être entretenus et mis à l'essai conformément aux recommandations et aux exigences du fabricant.

SECTION V

SYSTÈME DE DÉTECTION ET D'ALARME INCENDIE (ENTRETIEN ET AFFICHAGE)

60. Tout système d'alarme contre les incendies à être installé ou déjà installé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Retrait du système non requis

61. Si le propriétaire d'un bâtiment ne désire pas maintenir en fonction un système non requis par les exigences de construction, ce dernier doit :

- a) Retirer toutes composantes apparentes du système de détection et d'alarme incendie (panneau d'alarme incendie, déclencheur manuel, détecteur, etc.); et
- b) Boucher toutes ouvertures laissées par les composantes retirées dans les murs et plafond, avec le degré de résistance au feu requis, le cas échéant.

Identification emplacement

62. Lorsque le panneau d'alarme incendie ou le panneau annonciateur n'est pas situé à l'entrée principale du bâtiment, son emplacement doit être identifié conformément aux exigences suivantes :

- a) Une affiche de couleur rouge indiquant l'emplacement du panneau d'alarme incendie ou du panneau annonciateur doit être installée à l'entrée principale;
- b) La ou les portes d'accès au local où est situé le panneau d'alarme incendie doivent être identifiées par une affiche;
- c) Les affiches doivent être permanentes et facilement repérables.

Double signal

63. Dans tous les bâtiments pour lequel le CNB permet l'installation d'un système d'alarme incendie à double signal, il doit y avoir, en même temps, au moins trois (3) membres du personnel de surveillance munis d'un moyen de communication efficace. Dans le cas contraire, le système d'alarme incendie devra être signal simple seulement.

SECTION VI

RACCORD-POMPIER

Bouchon

64. Les raccords-pompiers doivent être protégés en permanence par des bouchons.

SECTION VII

BORNE D'INCENDIE PRIVÉE OU PUBLIQUE

65. Il est interdit à toute personne :

- a) D'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un muret, un mur de soutènement, une haie, des arbustes, des buissons, des arbres ou toute autre végétation de façon à nuire à l'accès pour les pompiers et leurs équipements. Les aménagements mentionnés précédemment doivent respecter l'espace de dégagement prescrit de 1,5 m sur tous les côtés de la borne d'incendie et ce, calculé à partir de la vis de manœuvre de celle-ci. Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne d'incendie doivent être coupées à une hauteur minimale de 2 m au-dessus du niveau du sol afin qu'en tout temps, l'espace de dégagement soit libre de toutes branches;

- b) De déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie;
- c) De poser des affiches, annonces ou autres objets sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement prescrit de 1,5 m;
- d) D'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;
- e) De déposer des ordures ou des débris près d'une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement prescrit de 1,5 m;
- f) D'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès à partir de la rue, à l'entretien ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
- g) D'utiliser une borne d'incendie, sauf par les personnes autorisées;
- h) De peindre, d'altérer ou de modifier une borne d'incendie.

Borne décorative

66. Nul ne peut installer ou maintenir une *borne d'incendie* décorative.

SECTION VIII

BORNE D'INCENDIE PRIVÉE (CONCEPTION ET IMPLANTATION)

Installation

67. L'installation de bornes d'incendie privées et de leur système d'alimentation en eau doit être conforme aux règles de l'art, aux exigences de la municipalité et à la norme NFPA 24-2019, «Installation of Private Fire Service Mains and Their Appurtenances».

Caractéristiques
borne d'incendie

68. Les bornes d'incendie privées doivent comporter les caractéristiques suivantes :

- a) Être munies de deux sorties latérales d'un diamètre de 64 mm à filets compatibles aux équipements du Service de sécurité incendie et d'une sortie frontale d'un diamètre de 100 mm à accouplement de type «Storz»;
- b) Être installées de façon que le centre de chaque sortie soit situé entre 450 mm et 900 mm du sol;
- c) Être situées au plus à trois mètres des lignes de bordure des voies d'accès requises à la section 2.5 du CNPI.

Caractéristiques
borne murale

69. Sous réserve de l'approbation de l'*autorité compétente*, les bornes d'incendie murales peuvent être autorisées si elles :

- a) Sont munies de sorties d'un diamètre de 100 mm à accouplement de type «Storz»;
- b) Sont installées de façon que le centre de chaque sortie soit situé entre 450 mm et 900 mm du sol;
- c) Sont installées sur des murs sans ouverture à moins de 5 m de ceux-ci; et
- d) Ne servent pas à l'alimentation d'un système de protection contre l'incendie.

Information

70. Le propriétaire d'une borne d'incendie privée doit fournir au Service de sécurité incendie la géolocalisation des bornes ainsi que les débits de celles-ci.

Accessibilité

71. Les bornes d'incendie privées doivent être accessibles en tout temps aux véhicules du Service de sécurité incendie au moyen de voies de circulation publiques ou de voies d'accès conformes à la section 2.5 de la Division B partie 2 du CNPI.

Entretien et
identification

72. Une borne d'incendie privée, une soupape à borne indicatrice et un raccordement à l'usage du Service de sécurité incendie doivent être conformes à la norme NFPA 291 «Recommended Practice Fire Flow Testing and Marking of Hydrant 2007» et être visibles et accessibles en tout temps;

- a) Un entretien et un essai d'écoulement doivent être faits par une personne qualifiée au moins aux douze mois. Un rapport de conformité et d'inspection doit être remis sur demande de l'*autorité compétente*;
- b) Une borne incendie privée doit être identifiée par une tête et des bouchons noirs. Le corps de la borne doit être rouge.

SECTION IX

PRISE D'EAU SÈCHE

Interdiction

73. L'article 65 de la section VII du présent chapitre s'applique également à cette section.

Dégagement	74. Les prises d'eau sèche doivent être dégagées dans un rayon d'au moins 1 m.
Type de raccord	75. Les branchements des prises d'eau sèche doivent avoir un raccord de 150 mm et avoir le type de filet compatible aux équipements du Service de sécurité incendie.
Installation et entretien	76. L'installation et l'entretien de la borne sèche doivent respecter la norme NFPA 1142-2001 « <i>Standard on Water Supplies for Suburban and Rural Firefighting</i> ».

CHAPITRE IV : IDENTIFICATION ET AFFICHAGE

SECTION I

RACCORD POMPIER

77. Les raccords-pompiers doivent être identifiés par une affiche conforme aux modèles de la norme NFPA 170-18 «*Standard for Fire Safety and Emergency Symbols*», lesquels apparaissent à l'Annexe B. Cette affiche doit contenir les informations suivantes :

- La section du *bâtiment* protégé par le système de gicleurs et/ou réseau de canalisation incendie, lorsqu'il y a plus d'un raccord-pompier pour un même *bâtiment*;
- Le pictogramme identifiant si le raccord-pompier alimente un système de gicleurs automatiques, un réseau de canalisation incendie armé ou les deux combinés.

Caractéristiques	78. L'affiche exigée à l'article 77 du présent article doit comporter les caractéristiques suivantes : <ol style="list-style-type: none"> Des dimensions minimales de 300 mm x 300 mm; Des pictogrammes blancs sur un fond rouge; Une matière réfléchissante; Être installée au-dessus du raccord-pompier à une hauteur visible de la voie publique (idéalement de 1,8 m à 2,4 m du niveau du sol).
------------------	--

Non-visible de la rue	79. Si le raccord-pompier n'est pas visible de la <i>rue</i> , une ou des affiches supplémentaires avec ou sans flèche directionnelle doivent être installées. Ces affiches doivent respecter les alinéas a) et b) de l'article 77. Si des flèches directionnelles sont requises, celles-ci doivent être d'une longueur minimale de 200 mm et le trait d'une hauteur minimale de 25 mm.
-----------------------	--

Stationnement	80. Lorsque le stationnement de véhicules peut nuire à l'accès des raccords-pompiers, des affiches signalant l'interdiction de stationner face aux raccords-pompiers doivent être placées bien en vue aux endroits où cette interdiction s'applique. Le modèle d'affiche utilisé doit être conforme au modèle de l'Annexe C. Une flèche peut être exigée en plus sur les affiches lorsque nécessaire.
---------------	--

SECTION II

BORNE D'INCENDIE PUBLIQUE OU PRIVÉE

81. Une borne incendie privée doit être identifiée avec une affiche conforme à celle de l'Annexe D, visible des deux directions de la voie publique, acceptée par l'*autorité compétente*.

Stationnement	82. L'article 80 s'applique également à la section II du présent chapitre.
---------------	---

Affiche quantité	83. Dans le cas de réservoir ou de tout autre type de prise d'eau dont la quantité d'eau est limitée, le volume d'eau de la réserve doit être inscrit sur l'affiche.
------------------	---

SECTION III

LOCAUX TECHNIQUES

Caractéristiques	84. Les locaux contenant l'un des éléments suivants doivent être identifiés à l'aide d'un logo d'une dimension minimum de 150 mm, ou dont l'écriture est d'une dimension minimum de 50 mm : Ces affiches doivent être conformes aux
------------------	--

exigences de la norme NFPA 170-18, «Standard for Fire Safety and Emergency Symbols»

- a) Les vannes de contrôle des gicleurs ou de la canalisation incendie;
- b) Les sectionneurs électriques principaux ou de secteurs;
- c) La génératrice ou groupe électrogène;
- d) La machinerie d'ascenseur;
- e) La trappe d'accès au toit;
- f) Les appareils devant être arrêtés en cas d'incendie.

Trappe dans
escalier

85. Si une trappe d'accès au toit est située dans une cage d'escalier, la porte située au niveau de l'entrée principale ainsi que la porte du dernier niveau doivent également être identifiées.

SECTION IV

NUMÉROTATION, IDENTIFICATION DES ÉTAGES ET NUMÉROS CIVIQUES

Identification étage

86. Sauf dans les bâtiments de deux étages et moins ou dans les habitations de trois étages ou moins n'ayant pas de corridors communs, les étages doivent être indiqués par des chiffres arabes qui sont :

- a) Fixés de façon permanente sur les murs dans le prolongement des portes, côté gâches, dans les cages d'escalier;
- b) D'au moins 600 mm de hauteur et en relief d'environ 0,7 mm;
- c) Situés à 1 500 mm au-dessus du plancher fini et à au plus 300 mm de la porte;
- d) D'une couleur contrastante avec la surface sur laquelle ils sont appliqués.

87. Pour tout nouveau bâtiment construit après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'identification des étages doit respecter les conditions suivantes :

- a) Le premier étage est l'étage le plus élevé dont le plancher se trouve au plus à 2 m au-dessus du niveau moyen du sol;
- b) Si le terme «rez-de-chaussée» est utilisé pour le premier étage, l'étage au-dessus doit être le 2^e étage.

Correspondance
ascenseur

88. L'identification des étages dans les cabines d'ascenseurs, le cas échéant, doit correspondre à l'identification dans les cages d'escalier.

Identification
bâtiment

89. Tout emplacement, tout usage, toute suite ou tout bâtiment situé dans un «bâtiment principal» doit être identifié par un numéro civique distinct.

Visible de la voie
publique

90. Tout numéro civique identifiant un bâtiment principal ou une suite située dans un bâtiment principal, doit être installé à l'extérieur et visible d'une voie publique de circulation ou d'une voie d'accès.

Façade principale

91. Tout numéro civique doit être installé sur la façade principale du bâtiment principal ou sur un poteau ou un socle dans la marge fixe aux abords de la rue ou dans la marge avant.

Début de la
construction

92. Tout numéro civique doit être installé dès le début de la construction du bâtiment

Plusieurs suites

93. Toute suite doit être identifiée par un numéro ou une lettre. Lorsque l'entrée principale de la suite est située à l'extérieur, elle doit porter le numéro civique suivi de l'identification de la suite; si elle est numérique, un tiret doit séparer les deux numéros.

Immeuble arrière
lot

94. Si un immeuble est construit en arrière-lot, le numéro civique doit être affiché à l'intersection de la voie publique et/ou de la voie d'accès.

CHAPITRE V : CONTRÔLE DES RISQUES D'INCENDIE

SECTION I

ACCUMULATION DE MATIÈRES COMBUSTIBLES

Amoncellement de
matériaux

95. Le fait de constituer ou de laisser sur un terrain, dans un bâtiment ou près d'un bâtiment un amoncellement de matériaux susceptible de causer un risque d'incendie, voire une augmentation du potentiel calorifique, ou de nuire au travail des pompiers constitue un risque d'incendie et est prohibé.

Encombrement des
balcons

96. Il est interdit d'entreposer ou de laisser des biens de toute sorte de façon à encombrer ou à obstruer un balcon ou une véranda. Cet endroit doit être accessible, utilisable en tout temps et déneigé lors de la saison hivernale. L'accès vers le balcon doit être libre de tout obstacle et ce balcon doit être accessible.

Bac à déchets et/ou
de récupération

97. Les récipients de stockage extérieurs, incluant les bacs roulants, les bacs à déchets ou le bois de chauffage, ne doivent pas être entreposés sous un escalier ou un moyen d'évacuation.

Linge huileux

98. Les linges huileux contenant des matières susceptibles de combustion spontanée, lesquelles sont énumérées à l'«Annexe A - Liste des matières», doivent être nettoyés ou disposés de façon sécuritaire, dans un contenant incombustible hermétique, ou disposés à l'extérieur loin du bâtiment et de source de matières combustibles. L'utilisation d'une sècheuse domestique est interdite pour faire sécher les linges huileux.

SECTION II

ENTREPOSAGE DANS UN GARAGE DE STATIONNEMENT

99. Tout stationnement intérieur destiné à recevoir plus de cinq véhicules automobiles doit être exempt d'entreposage, sauf si cet entreposage est effectué dans une armoire, conformément aux conditions suivantes :

- a) L'armoire ne doit comporter aucune ouverture;
- b) Une seule armoire métallique est autorisée par espace de stationnement;
- c) L'armoire doit être amovible;
- d) Les dimensions de l'armoire ne peuvent excéder 1,8 m de hauteur, 1,2 m de largeur et 0,6 m de profondeur;

Les produits inflammables, les bouteilles aérosol et les contenants de gaz comprimés ne peuvent être entreposés dans lesdites armoires.

SECTION III

LANTERNE CHINOISE

100. L'utilisation d'une lanterne chinoise (dispositif volant muni d'une chandelle) est interdite.

CHAPITRES VI : APPAREIL CVCA ET DE CUISSON

SECTION I

APPAREIL DE CUISSON

Conditions
utilisations

101. Un appareil de cuisson portatif utilisé à des fins commerciales peut être utilisé à l'extérieur d'un bâtiment si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Une barrière est installée afin d'empêcher le public d'y accéder ou d'y toucher;
- b) Il n'est pas installé sous une structure permanente ou temporaire;
- c) Il est installé à plus de 1 100 mm d'une porte, d'une fenêtre qui ouvre ou de matières combustibles;
- d) Un extincteur portatif d'au moins 4-A, 60BC est accroché sur un support à proximité de l'appareil de cuisson, de manière à être facilement accessible et utilisable.

Utilisation tente

102. Malgré le premier paragraphe, un appareil de cuisson portatif utilisé à des fins commerciales peut être utilisé dans une tente d'une dimension minimale de 3 m x 3 m dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- a) Au moins 3 des 4 côtés de la tente sont ouverts;
- b) Situé au minimum à 3 mètres d'une tente de plus de 3 m x 3 m;
- c) Situé au minimum à 1 100 mm d'une tente de 3 m x 3 m.

SECTION II

ÉQUIPEMENT COMMERCIAL DE CUISSON DANS LES VÉHICULES ET REMORQUES

Norme **103.** Les équipements de cuisson commerciaux dans les véhicules et remorques doivent être munis de systèmes d'extraction et de protection contre l'incendie conformément aux exigences de la norme NFPA 96-2008 « Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations ».

104. Les installations, les équipements de cuisson commerciaux et systèmes d'extraction et de protection contre l'incendie requis doivent être conformes aux paragraphes 3) à 7) de l'article 2.6.1.9 de la Division B, partie 2 du CNPI.

Stationnement **105.** Les véhicules et remorques doivent être stationnés à au moins 3 m d'un bâtiment ou d'une structure combustible.

SECTION III

Installation CVCA

Extincteur avec système de chauffage **106.** Tous les bâtiments munis d'un système de chauffage à combustible solide, liquide ou gazeux doivent avoir au moins un extincteur portatif 2A10BC et être conformes à la norme NFPA 10-2010 «*Standard for Portable Fire Extinguishers*» (norme concernant les extincteurs d'incendie portatifs).

Mazout **107.** Les appareils qui utilisent du mazout doivent être installés conformément à la norme CSA B139-10 «Code d'installation des appareils de combustion au mazout».

Gaz **108.** Les appareils intérieurs et extérieurs qui utilisent du gaz naturel ou du gaz propane doivent être installés conformément à la norme CSA B149.1-10.

Chauffage combustible solide **109.** Les appareils qui utilisent des combustibles solides doivent être installés conformément :

- a) À la norme CSA B365-2010 «*Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe*»;
- b) Aux normes du fabricant de l'appareil;
- c) À toute autre réglementation municipale applicable.

EPA **110.** L'appareil de chauffage à combustible solide doit être certifié EPA.

Interdiction **111.** Il est interdit :

- a) D'installer tout appareil de chauffage à combustible, cheminée et conduit de fumée s'il n'est pas certifié;
- b) D'installer tout appareil de chauffage à combustible, cheminée, tuyau de raccordement et conduit de fumée qui n'est pas conforme à la section 2.6 de la Division B, partie 2 du CNPI;
- c) De faire brûler, dans un appareil de chauffage à combustibles solides, des matières autres que celles qui sont spécifiées par le fabricant ou qui peuvent produire des émanations nocives ou désagréables de nature à incommoder les personnes ou l'entourage;
- d) D'installer ou d'utiliser un appareil de chauffage à combustibles solides qui n'est pas homologué. Est considéré non conforme tout appareil qui ne rencontre pas les exigences d'installation, de conception, d'utilisation requise en vertu de son homologation ou qui n'est pas entretenu conformément aux dispositions du présent règlement.

Entretien **112.** Tout appareil producteur de chaleur, ainsi que leurs accessoires, doivent être entretenus conformément aux normes d'inspection, d'entretien et d'essai prévues au CNPI. Lorsque le CNPI ne renferme pas d'exigences particulières, l'appareil doit être entretenu de façon à assurer qu'il fonctionne conformément aux exigences de conception du fabricant. L'*autorité compétente* peut exiger du propriétaire ou de l'utilisateur d'un tel appareil de fournir une copie des documents faisant état de toute inspection, entretien ou essai effectué sur celui-ci.

Conformité **113.** À la demande de l'*autorité compétente*, le propriétaire doit fournir un certificat de conformité pour l'installation par un entrepreneur qualifié.

114. Le combustible solide doit être entreposé à plus de :

- 1) 1,50 m d'une source de chaleur, à moins qu'il ne soit isolé de cet appareil au moyen d'un écran incombustible acceptable ;
- 2) 1,50 m d'un escalier et jamais sous celui-ci;
- 3) 1,50 m d'une porte donnant accès à l'extérieur;
- 4) 3m d'une substance inflammable ou dangereuse.

115.

- a) Toute trappe de ramonage de *cheminée* doit être facilement accessible en tout temps et libre de tout obstacle afin de permettre l'inspection;
- b) Un seul raccordement d'appareil de chauffage est autorisé par cheminée;
- c) Tout propriétaire désirant faire lui-même le ramonage de sa cheminée, de même que toute personne qui, à la demande expresse d'un propriétaire, effectue un tel travail, n'est pas tenu d'avoir une accréditation officielle de la Ville de Saint-Pie. Celle-ci n'exerce aucun contrôle sur les travaux de ramonage effectués sur son territoire; cette responsabilité relève du propriétaire de l'immeuble;
- d) Une cheminée non utilisée, mais encore en place doit être fermée. La fermeture peut être effectuée à l'intérieur des installations permanentes ou décoratives de la cheminée;
- e) La cheminée doit avoir été ramonée conformément aux dispositions du présent règlement avant sa fermeture.
- f) Tous les accessoires d'une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc., doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie;
- g) Toute cheminée qui présente des signes de corrosion affectant l'intégrité du conduit à une ou plusieurs de ses sections doit être changée au complet.
- h) Aucune végétation ne doit se trouver dans un rayon de 3 m du sommet d'une cheminée.

SECTION IV

APPAREIL DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE QUI ALIMENTE UN PROCÉDÉ LIQUIDE

116. À l'entrée en vigueur du présent règlement, toute nouvelle installation intérieure ou extérieure d'appareils de chauffage à combustible solide mise en place et qui alimente, par un procédé liquide, un ou des *bâtiments* ou des équipements extérieurs, tels que piscines est interdite sur le territoire de Saint-Pie. Les appareils visés sont ceux utilisant comme matériaux combustibles le bois, les résidus de bois et autres matières dérivées, seules ou combinées avec un combustible fossile.

117. Les installations, présente avant l'application du présent règlement, d'appareil de chauffage à combustible solide visée par la présente section doit être conforme aux paragraphes a) à d)) du présent article et de l'article 109 et 110 du présent règlement.

- a) L'appareil doit être équipé d'une *cheminée* munie d'un chapeau et d'un pare-étincelles dont l'ouverture maximale des mailles n'excède pas un diamètre de plus de 10 mm dans sa partie la plus grande.
- b) Toute canalisation entre les *bâtiments*, les équipements extérieurs et l'appareil de chauffage extérieur à combustible solide doit être installée sous terre.
- c) Il est interdit d'installer et d'utiliser un appareil de chauffage extérieur de type «chaudière extérieure» dans les «zones urbaines».
- d) Les conditions suivantes doivent être respectées lorsqu'une chaudière extérieure est permise :
 - 1) Un seul appareil de chauffage extérieur (de type chaudière) est autorisé par propriété;
 - 2) L'appareil doit être localisé à une distance minimale de 100 m de toute résidence existante qui n'est pas située sur la même propriété;

- 3) L'appareil doit avoir une cheminée d'une hauteur minimale de 6 m au-dessus du niveau du sol;
- 4) La distance minimale de toute ligne de terrain latérale et arrière est de 5 m;
- 5) La distance minimale de tout bâtiment principal, situé sur la même propriété où est érigé l'appareil, est de 5 m;
- 6) La distance minimale de tout autre bâtiment accessoire est de 5 m.

Combustibles

118. Il est interdit de faire brûler, dans un appareil de chauffage à combustibles solides visé par la présente section, des matières autres que celles qui sont spécifiées par le fabricant ou qui peuvent produire des émanations nocives ou désagréables de nature à incommoder les personnes ou l'entourage.

SECTION V

APPAREIL DE COMBUSTION À L'ÉTHANOL DÉCORATIF

119. Les appareils décoratifs non raccordés fonctionnant à l'éthanol doivent :

- a) Être conformes à la norme CAN/ULC-S674-15 «Normes sur les appareils décoratifs non raccordés fonctionnant à l'alcool carburant»;
- b) Porter l'étiquette de certification;
- c) Être installés et utilisés conformément aux recommandations du fabricant et de manière à ce que les flammes de l'appareil n'entrent pas accidentellement en contact avec des matières combustibles.

CHAPITRES VII : ALIMENTATION DES BÂTIMENTS

SECTION I

ÉLECTRICITÉ

120. Les installations électriques doivent être installées et entretenues selon les normes en vigueur et de manière à ne pas constituer un risque pour les occupants ou les intervenants d'urgences.

Homologation

121. Tout appareil et équipement électrique doit être homologué par un organisme d'approbation reconnu par la Régie du bâtiment du Québec.

Identification

122. Tous les circuits d'un panneau de distribution doivent être clairement identifiés.

Dégagement

123.

- a) Il doit y avoir un espace utile d'au moins 1 m autour de tout appareillage électrique, comme les panneaux de contrôle, distribution et commande. Aucun entreposage n'est autorisé dans cet espace;
- b) Il faut maintenir les dégagements requis par le fabricant autour de tout appareil de chauffage électrique;
- c) Sous réserve du paragraphe a), un dégagement minimal de 150 mm est requis devant et au-dessus d'un appareil de chauffage électrique.

Utilisation permanente

124. Un cordon souple ne doit pas :

- i. Être utilisé de manière permanente sauf pour :
 - a) L'appareillage électrique à usage domestique ou analogue destiné à être transporté d'un lieu à un autre;
 - b) L'appareillage électrique à usage industriel dont l'utilisation exige que l'on puisse le déplacer;
 - c) Les appareils suspendus;
 - d) Le câblage des grues et des appareils de levage;
 - e) Le raccordement de l'appareillage fixe, lorsqu'autorisé par l'autorité compétente, afin d'en faciliter l'échange;
 - f) Le raccordement des composantes électriques qui doivent pouvoir se déplacer les unes par rapport aux autres;
 - g) Empêcher la transmission des bruits et des vibrations;
 - h) Le branchement et l'interconnexion de systèmes de traitement de données, à condition qu'il s'agisse d'un cordon hyper résistant;

- ii. Être dissimulé sous un tapis ou tout autre couvre-plancher;
- iii. Être coincé sous des meubles;
- iv. Être fixé à une structure de manière à endommager la gaine;
- v. Passer à travers une cloison, un mur extérieur, un mur coupe-feu, une séparation coupe-feu, un plancher, un plafond, une porte ou une fenêtre.

125. Si un cordon souple risque d'être endommagé par le passage de personnes, des mesures doivent être prises pour le protéger.

SECTION II

GAZ

Stockage

126. Les bouteilles de gaz inflammable ne doivent pas être stockées :

- a) Dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue;
- b) À l'extérieur, sous les escaliers de secours, les passages ou les rampes d'issue;
- c) À moins de 1,50 m d'une issue, d'une prise d'air ou de toute ouverture du bâtiment;
- d) Dans un bâtiment habitable.

Distance installation

127. Une bouteille de gaz propane doit être installée à l'extérieur du bâtiment, de manière que la sortie d'échappement de la soupape de décharge soit située au moins :

- a) À 1 m d'une ouverture d'un bâtiment, lorsque cette dernière se trouve sous la sortie de la soupape de décharge;
- b) À 3 m de la prise d'air de tout appareil ou appareillage de circulation d'air;
- c) À 3 m de toute source d'allumage.

Orientation soupape

128. La soupape de décharge de toute bouteille de propane alimentant un bâtiment doit être orientée de manière que le gaz s'en échappant ne soit pas dirigé vers :

- 1) Une quelconque partie de la bouteille, d'une bouteille adjacente ou de la tuyauterie;
- 2) Un élément quelconque de la structure de tout bâtiment se trouvant à proximité;

Protection choc

129. Un réservoir de propane ou une bouteille doit avoir une protection mécanique empêchant les impacts contre le réservoir et la tuyauterie lorsqu'un véhicule peut circuler à moins de 15 m ou lorsque les caractéristiques de l'emplacement l'exigent

Écran thermique

130. Pour les nouvelles installations ou lors du déménagement des réservoirs de propane, un réservoir de propane ayant une capacité globale en eau supérieure à 125 USKG doit être protégé contre la radiation thermique pouvant provenir des bâtiments adjacents. Il doit être situé à une distance égale ou supérieure à 7,5 m sans jamais être inférieur à 3 m;

131. Lorsque la distance entre des réservoirs et un bâtiment se situe entre 3 m et 7,5 m, un écran incombustible doit être installé entre le bâtiment et le réservoir. Une distance de 1 m maximum doit séparer le réservoir de l'écran;

132. L'écran thermique doit être formé de briques, de blocs de béton, de béton ou de tout autre matériau incombustible.

133. Un réservoir situé à l'intérieur du périmètre d'effondrement doit être muni d'un mur de soutènement permettant de résister au choc en cas d'effondrement;

Visibilité

134. Tout réservoir ou toute bouteille doit être visible en tout temps depuis la voie publique ou en faisant le tour du ou des bâtiments desservis par ce réservoir ou cette bouteille;

Cage d'entreposage

135. Les bouteilles de gaz inflammable de classe 2.1 ou de gaz toxique ou corrosif de classe 2.3, stockées à l'extérieur, doivent être situées au moins :

- a) À 1,5 m de toute ouverture pratiquée dans le mur d'un bâtiment, si leur capacité totale de gaz détendu est d'au plus 170 m³;
- b) À 7,5 m de toute ouverture pratiquée dans le mur d'un bâtiment, si leur capacité totale de gaz détendu est supérieure à 170 m³ mais inférieure à 500 m³; et

- c) À 15 m de toute ouverture pratiquée dans le mur d'un bâtiment, si leur capacité totale de gaz détendu est égale ou supérieure à 500 m³.

CHAPITRES VIII : BÂTIMENT

SECTION I

LOCAL TECHNIQUE

- Stockage **136.** Il est interdit d'utiliser les locaux techniques à des fins de stockage.
- Verrouillé **137.** Les locaux techniques doivent demeurer fermés à clé pour empêcher quiconque sans autorisation d'y avoir accès.

SECTION II

MOYEN D'ÉVACUATION

- Bâtiment agricole **138.** Tout *bâtiment agricole* doit comporter des *moyens d'évacuation* conformes au *Code national de construction des bâtiments agricoles* 1995.
- Tromper vision **139.** Aucun miroir ou autre revêtement ou objet réfléchissant susceptible de tromper sur le sens d'une issue ne doit être placé dans une près d'une issue.
- Déverrouiller **140.** Les corridors, portes de sortie ou fenêtres situées à l'intérieur d'un bâtiment, et servant de moyens d'évacuation pour les occupants, doivent être maintenus en bon état, non obstrués, débarrés, accessibles et utilisables en tout temps lorsque le bâtiment est occupé de façon à ne pas limiter l'évacuation des occupants le cas échéant.
- Fenêtre de chambre **141.** Sous réserve de l'article 142 et 143, chaque chambre à coucher doit être munie d'une fenêtre pouvant servir de *moyen d'évacuation*.
- Exception type bâtiment **142.** L'article 141 ne s'applique pas aux chambres d'une *suite* dont le propriétaire occupe la même *suite*, si le bâtiment a été construit ou transformé avant le 11 novembre 1993 et que la chambre a été aménagée avant cette date, à l'exception des chambres faisant partie :
- D'une résidence pour personnes âgées de type unifamilial;
 - D'une famille d'accueil (centre jeunesse);
 - D'une résidence de type familial (RTF);
 - D'une ressource intermédiaire (RI); ou
 - D'une maison de chambre et pension.
- Exception **143.** La fenêtre n'est pas obligatoire si la *suite* est entièrement *protégée par des gicleurs* ou s'il y a une porte dans la chambre menant directement à l'extérieur.
- Installation fumée **144.** Dans le cas mentionné aux articles 142 et 143, lorsque la fenêtre de chambre n'est pas requise selon le présent règlement comme *moyen d'évacuation*, le propriétaire doit installer des *avertisseurs de fumée* à pile au lithium (scellés et ayant une durée de vie de 10 ans) :
- À l'intérieur de la chambre qui n'est pas munie de fenêtre ayant les dimensions minimales requises ou d'une porte menant directement à l'extérieur; et
 - À l'extérieur de la chambre, à moins de cinq mètres de la porte.
- Avertisseur non requis **145.** L'*avertisseur de fumée* à pile au lithium exigé à l'article 144 b) n'est pas requis s'il y a déjà à cet emplacement un *avertisseur de fumée* raccordé à un circuit électrique et que ce dernier est muni d'une pile de secours.
- Conformité à l'année **146.** La fenêtre de chambre exigée à l'article 141 doit :
- Être conforme aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la *transformation, bâtiments* construits ou transformés après le 7 novembre 2000; ou
 - Être conforme aux exigences du *Code de construction du Québec* 1995 (CCQ) pour les *bâtiments* construits ou transformés avant le 7 novembre 2000.

SECTION III

ACCÈS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE AUX BÂTIMENTS

Accès verrouillé

147. Lorsque les accès à un ou des *bâtiments* sont verrouillés par des clôtures ou tout autre dispositif empêchant les véhicules du Service de sécurité incendie de se rendre à l'*entrée principale* d'un ou des *bâtiments*, aux voies d'accès exigées lors de la construction ou de la *transformation* ou à des raccords-pompiers, des mesures doivent être prises pour en permettre l'accès en tout temps. Les mesures acceptées sont les suivantes :

- a) L'installation d'une *boîte à clés*, qui contient des dispositifs d'entrée, des clés ou cartes d'accès pour l'ouverture de barrière ou autre dispositif de verrouillage. Cette boîte doit être installée à l'entrée du bâtiment situé le plus près du panneau d'alarme incendie, à un emplacement autorisé par l'*autorité compétente*. Les clés d'accès au bâtiment doivent être fournies par le propriétaire du bâtiment et remises au Service de sécurité incendie;
- b) Sous réserve de l'acceptation par l'*autorité compétente*, l'ouverture d'une barrière ou autre dispositif de verrouillage par l'entremise d'une fonction auxiliaire du système de détection et d'alarme incendie lors du déclenchement de ce système;
- c) Dispositif d'ouverture de barrière activé par la sirène des véhicules du Service de sécurité incendie;
- d) Toute autre mesure acceptée par l'*autorité compétente*.

SECTION IV

SÉCHEUSE

148. Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction.

CHAPITRE IX : ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Détail plan sécurité incendie

149. Il faut prévoir des mesures d'urgence en cas d'incendie, conformément à la section 2.8.1 du CBCS, pour les activités prévues à l'article 32.

Le plan de mesures d'urgence en cas d'incendie doit inclure, selon le cas;

- 1) Les plans d'aménagement intérieur des tentes;
- 2) Les plans d'implantation des installations sur les terrains ou voies publiques, à l'échelle;
- 3) L'évaluation du nombre de personnes attendues; et
- 4) Le nom des responsables, leur champ de responsabilité et leur numéro de téléphone cellulaire.

Un plan de sécurité et d'évacuation devra être conçu pour chacun des bâtiments.

Le plan devra être présenté à l'autorité compétente **15 jours** avant la tenue de l'événement.

Sécurité

150. Les activités ou les événements ne doivent pas compromettre la santé et la sécurité des occupants, du public et des membres des services d'urgence, incluant le service d'incendie.

Déploiement

151. Les activités ou les événements ne doivent pas nuire au déploiement des ressources des services d'urgence, incluant le service d'incendie.

152. L'autorité compétente peut exiger que des mesures de protection incendie additionnelles soient prises par le demandeur lors de la tenue d'une activité ou d'un événement.

153. Les conditions ou les exigences supplémentaires édictées par l'autorité compétente doivent être respectées en tout temps lors du déroulement de l'activité ou l'événement.

Activité occasionnelle

154. Lorsqu'à une occasion particulière une personne souhaite utiliser un bâtiment pour un usage autorisé par la réglementation, mais autre que celui pour lequel il est conçu, et qu'il ne rencontre pas les normes nécessaires pour cet usage, des mesures compensatoires pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant doivent être soumises et préalablement approuvées par le Service de sécurité incendie. Une telle activité temporaire ne peut excéder quinze jours.

Dimension voie d'accès

155. Lorsqu'une rue ou une voie d'accès est fermée à la circulation, un couloir d'une largeur minimale de 4 m et d'une hauteur minimale de 5 m doit être accessible. Aux intersections, la largeur doit être adaptée aux véhicules d'urgence qui pourraient circuler.

CHAPITRE X : FEUX EN PLEIN AIR

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Extinction

156. L'*autorité compétente* peut, en tout temps, exiger l'extinction ou procéder elle-même à l'extinction de tout feu en plein air, lorsque les conditions énumérées ci-bas ne sont pas respectées ou lorsque, de l'avis de l'*autorité compétente*, le feu présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Combustible permis

157. Les matériaux permis comme combustible sont les suivants :

- 1) Bûches;
- 2) Branches; et
- 3) Feuilles mortes.

158. N'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur.

Personne sur place

159. Une personne raisonnable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier.

Vent

160. N'effectuer aucun brûlage lors de journées très venteuses (vélocité du vent maximum permise : 20 km/h) ou lorsque les vents dominants sont orientés vers les boisés ou une forêt.

Nuisance

161. Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée, les étincelles, les escarbilles ou les odeurs de façon à nuire au bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou en causant un problème à la circulation de véhicules.

Extinction équipement

162. Posséder, sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tel que boyaux d'arrosage, extincteurs portatifs, pelles mécaniques, tracteur de ferme ou autre équipement approprié.

SECTION II

FEU EN TERRITOIRE URBAIN

163. Aucun permis n'est requis pour un feu dans un foyer extérieur respectant les normes suivantes en territoire urbain :

- a) Les dispositions générales chapitre X section I du présent règlement;
- b) Le foyer est muni d'un grillage pare-étincelles à son pourtour, sur et autour de son aire de brûlage;
- c) Les mailles du pare-étincelles n'excèdent pas 10 mm dans sa partie la plus grande;
- d) La *cheminée* est munie d'un chapeau et d'un grillage pare-étincelles;
- e) Le foyer est installé en respectant une marge de dégagement, sur tous ses côtés, de 3 m de :
 - 1) Toute matière combustible;
 - 2) Tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable;
 - 3) La ligne de propriété; ou
 - 4) Tout *bâtiment*.

SECTION III

FEU EN TERRITOIRE RURAL

164. Aucun permis n'est requis pour un feu dans un foyer extérieur qui respecte les normes suivantes en territoire rural :

- a) Les dispositions générales chapitre X section I du présent règlement;
- b) Si les flammes sont inférieures à 1 m;
- c) S'il est muni d'un pourtour en matières incombustibles telles que briques, blocs, pierres, etc.;
- d) Que le diamètre du rond de feux est inférieur à 2 m;
- e) Le foyer est installé en respectant une marge de dégagement, sur tous ses côtés, de 10 m de :
 - 1) Toute matière combustible;
 - 2) Tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable;
 - 3) La ligne de propriété; ou
 - 4) Tout *bâtiment*.

Indice
d'assèchement

165. N'effectuer aucun brûlage lors de journées dont l'indice d'assèchement est supérieur à modérer selon la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) en appelant au 1-800-563-6400 ou sur le site internet www.sopfeu.qc.ca.

SECTION IV

FEU SUR LES TERRAINS DE CAMPING

166. Aucun permis n'est requis pour un feu dans un foyer extérieur respectant les normes suivantes sur les terrains de camping :

- a) Les dispositions générales chapitre X section I du présent règlement;
- b) Les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
- c) Les emplacements pour allumer un feu en plein air sont délimités par une structure de pierre, brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entoure ledit feu sur au moins trois côtés de ce dernier et dont la structure est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres; et
- d) Le foyer est installé en respectant une marge de dégagement, sur tous ses côtés, de 3 m de toute matière combustible, tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable ou tout *bâtiment*.

Indice
d'assèchement

167. N'effectuer aucun brûlage lors de journées dont l'indice d'assèchement est supérieur à modérer selon la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) en appelant au 1-800-563-6400 ou sur le site internet www.sopfeu.qc.ca.

SECTION V

FEU À CIEL OUVERT

168. Le détenteur du permis de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Les dispositions générales chapitre X section I du présent règlement;
- 2) Le délai prévu à l'article 30, pour la demande;
- 3) Amasser en plusieurs amas les matières destinées au brûlage tout en respectant :
 - a. Une hauteur maximale de 3 m;
 - b. Une superficie maximale de 25 m²;
 - c. Une marge de dégagement d'au moins 60 m de la forêt, des *bâtiments* et entre les amas.
- 4) Le détenteur du permis de brûlage doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, avec la Société de protection des forêts contre le feu, en appelant au 1-800-563-6400 ou sur le site internet www.sopfeu.qc.ca, afin de s'assurer que l'indice d'assèchement n'est pas supérieur à modéré.
 - a. Dans l'éventualité, l'interdiction sera applicable sur l'ensemble du territoire de la municipalité;
 - b. Si c'est le cas, le permis est automatiquement suspendu;

- 5) Aviser le service de sécurité incendie avant l'allumage du feu et lors de l'extinction complète du brasier.
- 6) S'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux.

169. Les informations et documents suivants doivent accompagner la demande de permis de feux à ciel ouvert :

- a) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du demandeur et tout autre numéro de téléphone d'urgence pour être joint rapidement ainsi que, pour toute autre personne qu'une personne physique, l'adresse du siège social;
- b) L'adresse complète de l'endroit où doit être fait le brûlage ou le feu à ciel ouvert;
- c) L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit, si le demandeur n'est pas le propriétaire;
- d) Le jour pour lequel ledit permis est demandé;
- e) La signature du demandeur et, si le permis est demandé par un représentant d'une personne morale, une association ou une société, le titre ou la fonction du demandeur.

CHAPITRE XI : PYROTECHNIE

SECTION I

PIÈCES PYROTECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS (CLASSE F.1/ 7.2.1.)

170. À l'exception des capsules pour pistolets jouets, la vente, l'utilisation et l'entreposage des pièces pyrotechniques de la classe F.1/ 7.2.1 prévue à la *Loi sur les explosifs* (LRC 1985, c. E-17) doivent être conformes au paragraphe 1) à 3).

- 1) Les pièces pyrotechniques exposées à des fins de vente ou autres doivent :
 - a) être vendues à des personnes majeures (18 ans et plus), à l'exception des capsules pour pistolets jouets;
 - b) être situées dans un présentoir maintenu fermé lorsqu'il n'est pas utilisé ou un présentoir normalement non accessible aux clients;
 - c) être à l'abri des rayons du soleil et autres sources de chaleur élevée, notamment en ne les exposant pas en vitrine.
- 2) Des affiches conformes à l'article 2.4.2.2. de la division B, partie 2 du *CNPI* doivent signaler qu'il est interdit de fumer près des présentoirs de pièces pyrotechniques.
- 3) L'utilisation des pièces pyrotechniques de la classe F.1/ 7.2.1 « Pièce pyrotechnique à l'usage des consommateurs » est autorisée aux conditions suivantes :
 - a) L'utilisateur doit être âgé de 18 ans ou plus, à l'exception des capsules pour pistolets jouets;
 - b) L'utilisateur doit avoir l'autorisation du propriétaire du site;
 - c) elle est interdite sur le domaine public de la municipalité (parcs, places publiques, rues, etc.);
 - d) Si un nombre supérieur à cent cinquante pièces pyrotechniques doit être utilisé, l'utilisateur doit au préalable obtenir un permis de l'*autorité compétente* conformément aux exigences du présent règlement;
 - e) le site doit être exempt de tout matériau, débris ou de toute obstruction, de façon à éviter les risques d'incendie;
 - f) la vitesse du vent ne pas être supérieure à 30 km/h;
 - g) le site doit avoir une superficie minimum de 30 m par 30 m et être dégagé à 100 %;
 - h) la zone de lancement doit être à une distance minimum de 15 m des spectateurs, de tout *bâtiment* et de construction ou champ cultivé;
 - i) l'utilisation de pièces pyrotechniques est interdite dans un rayon de 200 m d'une usine, d'un poste de distribution de carburant ou d'un entrepôt où se trouvent des matières dangereuses.

SECTION II

PIÈCES PYROTECHNIQUES À GRAND DÉPLOIEMENT (CLASSE F.2/ 7.2.2.)

171.

- 1) L'utilisation des pièces pyrotechniques de la classe F.2/ 7.2.2, prévue à la *Loi sur les explosifs* (LRC 1985, c. E-17) est interdite à moins d'obtenir au préalable un permis de l'*autorité compétente*, conformément au présent règlement.
- 2) La demande du permis requis au paragraphe 1) doit être adressée par écrit à l'*autorité compétente* au moins quinze jours avant l'utilisation prévue par une personne détenant un certificat d'artificier valide.
- 3) Le requérant du permis doit, sur demande de l'*autorité compétente*, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.
- 4) L'artificier-surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.

La zone de retombée des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

La manutention et le tir des pièces pyrotechniques visés par cet article doivent être conformes au « Manuel de l'artificier », deuxième édition (2010), publié par Ressources naturelles Canada.

SECTION III

EFFETS PYROTECHNIQUES SPÉCIAUX (CLASSE F.3/ 7.2.5.)

172.

- 1) L'utilisation des pièces pyrotechniques de la classe F.3/ 7.2.5, servant à produire des effets spéciaux, prévus à la *Loi sur les explosifs* (LRC 1985, c. E-17) est interdite à moins d'obtenir au préalable un permis de l'*autorité compétente*.
- 2) L'utilisation des pièces pyrotechniques de la classe F.3/ 7.2.5 doit être effectué dans un bâtiment conforme :
 - a) au *Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié)* le «Code national du bâtiment - Canada 1995» (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 et le «National Building Code of Canada 1995» (NRCC 38726), y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, s'il a été construit avant le 16 mai 2008; ou
 - b) aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation si le *bâtiment* a été construit après le 16 mai 2008, tel qu'énoncé à l'article 344 de la division I du Code mentionné au paragraphe a).
- 3) Il doit y avoir, dans le bâtiment :
 - a) des plans d'évacuation conformément à l'article 2.8.2.7. 4) de la Division B partie 2 du *CNPI.*;
 - b) un plan de sécurité incendie conformément à la sous-section 2.8.2.
- 4) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques visés par cet article doivent être conformes au « Manuel de l'artificier », deuxième édition (2010), publié par Ressources naturelles Canada.

SECTION IV

DEMANDE DE PERMIS

173. Les informations et documents suivants doivent accompagner la demande de permis d'utilisation de pièces pyrotechniques, de pyrotechniques d'effets spéciaux ainsi que de performances artistiques et les effets visuels :

- 1) les nom, prénom, adresse, adresse courriel et numéros de téléphone du propriétaire du terrain, du demandeur et de l'artificier responsable;
- 2) la date, l'heure, le lieu de l'utilisation prévus, ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
- 3) une autorisation écrite du propriétaire ou du locataire du site;
- 4) une copie recto verso du certificat d'artificier, émis par Ressources naturelles Canada, de l'artificier responsable de l'installation et de l'utilisation des pièces pyrotechniques (si applicable);
- 5) un plan à l'échelle des installations sur le site, comprenant l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public (si applicable);
- 6) la liste des pièces pyrotechniques qui seront utilisées;
- 7) la liste et l'emplacement des équipements de sécurité incendie et le cas échéant, leur description;
- 8) la description des caractéristiques de la prestation (liste des pièces, équipements utilisés, devis technique, etc.);
- 9) une description du site d'entreposage et de la méthode prévue d'entreposage, lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques;
- 10) une preuve à l'effet que l'artificier responsable détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui suivant de cette utilisation;
- 11) la description des mesures de sécurité à être déployées;
- 12) tout autre renseignement exigé par l'*autorité compétente* en vue d'assurer la sécurité incendie du lieu visé par la demande.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS PÉNALES

174. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue au présent chapitre, est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 200 \$, ladite amende ne pouvant excéder 400 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 400 \$, ladite amende ne pouvant excéder 800 \$.

Avertisseur de
fumée et monoxyde

175. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 40 à 54 du présent règlement commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 200 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 200 \$, ladite amende ne pouvant excéder 400 \$.

Feu

176. Quiconque contrevient aux dispositions du chapitre X du présent règlement commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 200 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 550 \$.

177. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 2.3.2.1 1), 2.3.2.1 2), 2.4.6.1 1), 2.4.12.1 1), 2.4.12.2 1) ou 2.7.1.3 5) de la Division B, partie 2 du CNPI, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 600 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 200 \$.

178. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 2.7.1.6 1) de la Division B, partie 2 du CNPI, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 400 \$, ladite amende ne pouvant excéder 800 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 800 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 600 \$.

179. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 2.7.1.3 4), 2.8.2.8 1), 5.6.1.12 1), 5.6.1.14 1), 5.6.1.14 2), 6.3.1.2.1), 6.4.1.1. 1) de la Division B, partie 2, 5 et 6 du CNPI, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$, ladite amende ne pouvant excéder 2 000 \$.

180. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 2.1.2.2 1), 2.1.2.2 2), 2.1.3.1 1), 2.1.3.1 2), 2.1.3.8 1), 2.7.1.1 1), 2.8.4.1 1), 2.8.4.1 2), 5.6.1.16 1), 5.6.1.16 2), 6.1.1.2 1), de la Division B, partie 2, 5 et 6 du CNPI, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 1 000 \$ et dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 2 000 \$.

Fausse alarme

181. Est tarifée, toute alarme non fondée provenant d'un système d'alarme-incendie au-delà d'une deuxième telle alarme non fondée au cours d'une période consécutive de 12 mois débutant le 1er janvier et terminant le 31 décembre de la même année.

Malicieusement

182. Si l'alarme a été déclenchée malicieusement ou en raison d'une activité non appropriée à l'usage du bâtiment, les frais sont tarifés immédiatement.

183. Quiconque contrevient aux dispositions prévues aux articles 180 et 181 commet une infraction. Le *responsable du système d'alarme-incendie* est tenu au paiement de ce tarif lié au déplacement du Service de sécurité incendie en conséquence d'une alarme non fondée. Le tarif est établi en fonction des frais encourus suivant les salaires applicables en vertu de la convention collective ou de la politique de rémunération en vigueur, additionnées de la moyenne du coût des bénéfices marginaux pour le groupe d'employés visés, incluant les frais directs pouvant découler d'une situation d'entraide ou d'un appel suscitant une intervention multicasernes.

Chaque jour

184. Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, l'infraction constituant jour après jour une infraction séparée.

Récidive

185. Aux fins des présents articles du Chapitre XII, les montants minimaux et maximaux des amendes prévues sont portés au double en cas de récidive.

186. La municipalité peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours qui y sont prévus ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE XIII : RÈGLEMENTS ABROGÉS

187. Les règlements suivants sont abrogés :

- Règlement 253 Relatif à la sécurité et à la prévention incendie
- Règlement 195-2015 concernant la numérotation des immeubles

188. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Pie, ce 16 janvier 2024.

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, greffière

Avis de motion :	5 décembre 2023
Dépôt du projet de règlement :	5 décembre 2023
Adoption du règlement :	16 janvier 2024
Avis public :	17 janvier 2024
Entrée en vigueur :	17 janvier 2024

ANNEXE A

MATIÈRES SUSCEPTIBLES DE COMBUSTION SPONTANÉE

Les matières susceptibles de générer une combustion spontanée peuvent être classées selon leur propension à déclencher le phénomène.

❖ Forte propension :

- Charbon de bois;
- Huile de foie de morue;
- Huile de poisson;
- Farine de poisson;
- Déchets de poisson;
- Huile de lin;
- Vêtements, soie, tissus et chiffons imprégnés d'huile;
- Farine de noix de tung (ou d'abrasin ou de bois de Chine ou d'aleurin);
- Tégument d'arachide (peau recouvrant l'arachide, sous l'écaille);
- Pigments dans l'huile;
- Nourriture pour animaux à base de semoule de maïs.

❖ Propension moyenne :

- Aliments pour animaux;
- Caoutchouc mousse;
- Certaines poudres métalliques;
- Charbon bitumineux;
- Chaux vive;
- Fertilisants;
- Foin;
- Écorce de noix de coco;
- Fumier;
- Grains de distillerie ou de brasserie;
- Huile de baleine;
- Huile de coton;
- Huile de maïs;
- Huile de menhaden;
- Huile de périlla;
- Huile de pin;
- Huile de soya;
- Huile de tung (ou d'abrasin ou de bois de Chine ou d'aleurin);
- Huile rouge (huile de palme non raffinée);
- Papiers et feutres pour toiture;
- Peinture contenant des huiles siccatives;
- Pyrite;
- Résidus de caoutchouc;
- Résidus de laine;
- Résidus de papier.

❖ Propension faible :

- Graines de coton;
- Huile de moutarde;
- Huile de palme;
- Huile d'arachide;
- Térébenthine.

Source : <https://reptox.enesst.gouv.qc.ca/chimie/Pages/combustion-spontanee.aspx>

ANNEXE B

RACCORDS POMPIER – IDENTIFICATION



Raccords-pompiers pour le réseau de gicleurs



Raccords-pompiers pour les cabinets d'incendie



Raccords-pompiers pour le réseau de gicleurs et les cabinets d'incendie



Valve du réseau de gicleurs

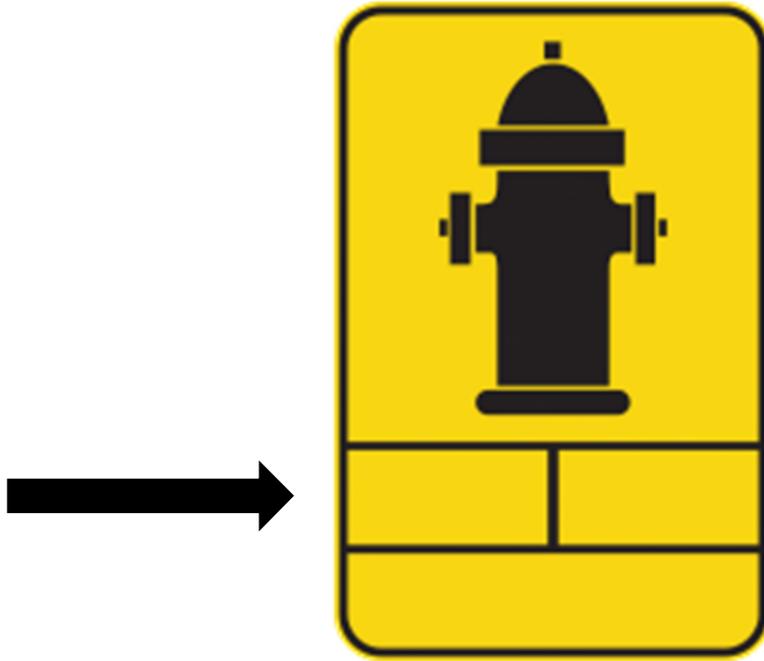
ANNEXE C

MODÈLES D’AFFICHE



ANNEXE D

AFFICHAGE REQUIS POUR DÉBIT DE BORNE D'INCENDIE SELON NFPA 291



En indiquant dans le rectangle de gauche la couleur le nombre de gallons par minute

Rouge	Moins de 500 GPM
Orange	De 500 à 999 GPM
Vert	De 1000 à 1499 GPM
Bleu	1500 GPM et plus